



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ampliations :	
DTPN :	1
COMGEND :	1
Subdivisions :	3
JONC :	1
La Nouvelle-Calédonie :	1

ARRETE N° 137 HC/CAB/DDS/BSI du 15 mai 2024 portant mesures exceptionnelles de police sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2, L. 131-13 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de LASSUS SAINT-GENIES (Théophile) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n°133/HC/CAB/DDS/BSI du 13 mai 2024 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du mardi 14 mai au mercredi 15 mai 2024 ;
- Vu** l'arrêté n°134/HC/CAB/DDS/BSI du 13 mai 2024 règlementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie du mardi 14 mai à 0h00 au mercredi 15 mai à 20h00 ;

Considérant la situation insurrectionnelle ayant entraîné des atteintes graves aux biens et à la sécurité des personnes, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai 2024, telles que

des destructions de biens de grande ampleur, des mises en danger de la vie d'autrui notamment par des affrontements entre citoyens et émeutiers ;

Considérant les difficultés rencontrées par les forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles simultanément dans plusieurs secteurs géographiques du territoire et les plaintes de la population ;

Considérant que ces événements demeurent susceptibles de se reproduire dans les jours à venir dans un contexte de tension et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et d'engendrer des rassemblements de nature à créer de nouveaux désordres matériels et de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'égard des agents des forces de sécurité intérieure et des services de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de circuler et de se rassembler, avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat de maintenir l'ordre public et notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard aux risques d'atteinte à l'ordre public, il y a lieu de maintenir les mesures restrictives relatives à la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ainsi que celles relatives à la vente et à la consommation d'alcool sur l'ensemble du territoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au vendredi 17 mai à 20 heures.

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au vendredi 17 mai à 20 heures.

Article 3 : Le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu, sans motif légitime, ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au vendredi 17 mai à 20 heures.

Article 4 : La vente au détail et le transport de carburant, produit combustible ou corrosif, dans tout récipient transportable, tel que jerrican ou bidon est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au vendredi 17 mai à 20 heures.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être saisi via le site Internet « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de cabinet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie les maires des communes de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) ainsi que sur le site Internet du Haut-commissariat (www.nouvelle-caledonie.gouv.fr).

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie


Louis LE FRANC